



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

acte publié le 25.06.2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDISANT LES PRATIQUES SPORTIVES SUR LE TERRAIN DE FOOTBALL DU STADE LÉON HAROU ET LES TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT DE RUGBY ET D'HONNEUR DE FOOTBALL DU PARC DES SPORTS ET LOISIRS ALEXIS VASTINE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la délibération n°0032-2026 Election du Maire,

VU la délibération n°0033-2026 Délégations exercées par le Maire au nom de la commune,

CONSIDERANT la demande des services techniques de fermeture pour **travaux de régénération** du terrain de football du stade Léon Harou et des terrains d'entraînement de rugby et d'honneur de football du Parc des Sports et Loisirs Alexis Vastine,

ARRETE

Article 1 : Le terrain de football du stade Léon Harou et le terrain d'entraînement de rugby du parc des sports et loisirs Alexis Vastine seront fermés du Jeudi 25 Juin 2026 au Vendredi 7 Août 2026 inclus.

Article 2 : Le terrain d'honneur de football du Parc des Sports et Loisirs Alexis Vastine sera fermé du Lundi 29 Juin 2026 au Vendredi 7 Août 2026 inclus.

Article 3 : La matérialisation de cette interdiction sera mise en place par le service espaces verts.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : D'après l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Pont-Audemer, le service espaces verts, les établissements scolaires, et les clubs concernés par les dispositions citées plus haut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission aux instances sportives.

Fait à Pont-Audemer, le 24 juin 2026

Le Maire

Alexis DARMOIS

